

Chapitre 8

QCM

- 1. C.** Les provisions réglementées ne sont pas que des provisions à caractère fiscal. Suivant les secteurs d'activité d'autres provisions réglementées peuvent ou doivent être constituées.
- 2. B.** L'augmentation du prix est supérieure à 10 % entre N-1 et N : la provision peut être constituée.
- 3. A.** Contrairement aux provisions pour risques et charges, la disparition de la cause ne remet pas en question la provision réglementée.
- 4. C.** La subvention d'investissement est rapportée au résultat en une fois ou sur la durée d'amortissement (pour les biens amortissables ; sinon sur 10 ans).
- 5. B.** La subvention est reprise sur 10 ans au plus pour les biens non amortissables.
- 6. B. ET C.** Les amortissements dérogatoires représentent bien l'excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement économique. Il s'agit donc d'un amortissement exceptionnel et facultatif (choix de gestion). Très souvent, les reprises d'amortissement compensent les dotations initiales, sauf concernant la valeur résiduelle. Cette dernière n'étant pas prise en compte au niveau fiscal, le solde final du compte 145 sera égal à la valeur résiduelle et non pas à 0.
- 7. B. ET C.** Les provisions réglementées font partie des capitaux propres et n'ont rien à voir avec les provisions pour risques et charges. Il s'agit d'une sorte de réserves non libérées de l'impôt sur les sociétés car une partie du résultat a été placée de côté via des dotations à ces provisions réglementées. Lors de leurs reprises, elles viendront augmenter les bénéfices et devront être imposées.
- 8. A. ET D.** Il faut bien prendre en compte le crédit du compte 131 mais déduire le solde débiteur du 139 qui représente le cumul des quotes-parts rapportées au résultat. Les subventions d'investissement ne disparaissent pas toujours du bilan avec l'élément corporel ou incorporel qu'elles ont financé car ces éléments peuvent rester à l'actif pour une durée économique plus longue (ex : un terrain).
- 9. B ET C.** Ces aides n'alimentent pas l'autofinancement qui provient des résultats de l'activité principale de l'entreprise ; elles pourront dans certains cas exceptionnels être remboursées si l'aide a été assortie de conditions à respecter. Ce ne sont pas des avances conditionnées qui, elles, seront obligatoirement remboursées en cas de réussite du projet. Elles ne financent pas l'activité mais des actifs immobilisés.
- 10. A. ET C.** La quote-part se calcule sur la base de l'amortissement fiscal de l'année x le taux de couverture de la subvention (valeur de la subvention/valeur du bien ; ex : $10\,000/40\,000 = 25\%$). Il ne s'agit pas d'un produit encaissable mais bien d'une valeur calculée. Ce produit sera soumis à l'impôt sur les sociétés.

CORRIGÉ

11. A. ET C. L'octroi déclenche l'enregistrement de la subvention dans le compte 13 ce qui fait augmenter les capitaux propres (il s'agit d'une ressource non remboursable) et de fait le passif.

12. B. ET C. La dotation fait baisser le résultat et donc les capitaux propres mais, dans le même temps, une provision réglementée augmente d'un montant équivalent. Les capitaux propres ne bougent donc pas. Ces provisions sont assimilées à des réserves non libérées d'IS.

13. A. Une simple demande n'a aucun impact comptable. C'est l'accord donc l'octroi qui sera le fait générateur.

14. A. ET C. La reprise (compte 787) génère un produit donc une hausse du résultat. Comme les comptes 145 sont dans les capitaux propres, la hausse du résultat compense la baisse des amortissements dérogatoires donc les capitaux propres ne varient pas. Le passif n'est pas impacté puisque les capitaux propres restent stables et qu'aucun passif externe n'est impacté.

15. B. ET C. La quote-part (compte 777) génère un produit donc une hausse du résultat. Comme les comptes 13 sont dans les capitaux propres, la hausse du résultat compense la baisse des subventions donc les capitaux propres ne varient pas. Le passif n'est pas impacté puisque les capitaux propres restent stables et qu'aucun passif externe n'est impacté.

Exercices

1. Provisions réglementées – Entreprise Roust

1. Déterminez les dotations et reprises de provisions réglementées à la clôture de l'exercice N, en justifiant les calculs.

Provision pour hausse des prix produit 1 : la provision a été constituée en N-6, elle doit être reprise au plus tard lors de l'exercice N pour le solde de 25 000 € (38 000 – 13 000).

Provision pour hausse des prix produit 2 : l'écart le plus important entre les cours de clôture est supérieur à 10 % et concerne l'écart entre le cours de N et celui de N-2 ($1\,827/1\,600 = 114,2\%$) : une provision peut être constituée pour le stock de 83 tonnes s'élevant à 5 561 € ($83 \times (1\,827 - 1\,600 \times 110\%)$). 3 000 € ayant été dotés en N-1, la différence de 2 561 € est dotée.

Provision pour prêt au salarié M. Ser : elle est reprise par tiers sur les 5^e, 6^e et 7^e exercices suivant sa constitution. Le premier exercice de reprise est donc l'exercice N.

Provision pour investissement : on reprend le solde de 8 000 €.

2. Présentez les écritures relatives aux provisions réglementées.

		31/12/N		
1431		Provision pour hausse des prix	25 000	
	7873	Reprise sur provisions réglementées – stock		25 000
		<i>Reprise provision sur produit 1 pour solde</i>		
6873		Dotations aux provisions réglementées – stock	2 561	
	1431	Provision pour hausse des prix		2 561
		<i>Dotation aux provisions produit 2</i>		
144		Provisions réglementées – autres actifs	5 000	
	7874	Reprise sur autres provisions réglementées		5 000
		<i>Reprise provision pour installation M. Ser</i>		
142		Provision pour investissement	8 000	
	7872	Reprise sur provisions réglementées		8 000
		<i>Reprise provision d'investissement</i>		

CORRIGÉ

3. Présentez le tableau de variation des provisions réglementées qui doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

	Provision au début de l'exercice	Augmentation (dotation de l'exercice)	Diminution (reprise de l'exercice)	Provision en fin d'exercice
Provisions pour hausse des prix	28 000	2 561	25 000	5 561
Provision pour prêt au salarié	15 000	–	5 000	10 000
Provision pour investissement	8 000	–	8 000	0
Total	51 000	2 561	38 000	15 561

2. Provisions pour hausse des prix – Société Ximh

1. Analysez l'opportunité de passer des provisions pour hausse des prix.

Pour passer des provisions, la variation doit être supérieure à 10 % par rapport à la référence N-1 ou N-2 :

S1. La référence la plus basse est de 30 € en N-2 : le prix de 35 € est bien supérieur à 110 % de la référence ($30 \times 110\%$). Une provision peut donc être constituée pour le dépassement de 200 000 € ($100\,000 \times (35 - 33)$) en déduisant le montant de la provision déjà passée en N-1 (60 000 €), soit 140 000 €.

S2. La référence est cette fois N-1 : la hausse étant supérieure à 10 % ($113/100 - 1$), une provision pour l'intégralité de la différence entre 113 et 110 peut être constatée, soit 15 000 € ($3 \text{ €} \times 5\,000 \text{ unités}$).

S3. L'écart est plus important entre N-1 et N, mais il est inférieur à 10 % ($79/73 = 8,2\%$) donc pas de provision.

S4. Il n'y a pas de hausse des prix, donc pas de provision, mais il faut reprendre la provision de N-6 de 15 000 € car le délai de reprise de 6 ans est arrivé à son terme.

2. Passez les écritures relatives aux provisions réglementées à la fin de l'exercice N.

31/12/N			
6873		Dotations aux provisions réglementées – stock	140 000
	1431	Provision pour hausse des prix – S1	140 000
6873		Dotations aux provisions réglementées – stock	15 000
	1431	Provision pour hausse des prix – S2	15 000
1431		Provision pour hausse des prix – S4	15 000
	7873	Reprise sur provisions réglementées – stock	15 000
		Provisions réglementées PHP	

3. Subventions d'investissement – Société Merry

1. Déterminez le montant de chacune des subventions reçues.

- Pour N-1 = 10 000 € (crédit du compte 131).
- Pour N = 15 000 – 10 000 = 5 000 € (hausse du compte 131).

CORRIGÉ

2. À quelle date la seconde machine a-t-elle été achetée ?

- Reprise en N : 2 250 € dont 2 000 € pour la subvention de la 1^{re} machine et dont 250 pour la seconde acquisition.

La 1^{re} machine a été acquise au 01/01/N-1 donc la reprise de N sera égale à celle de N-1, les deux années ayant été complètes.

- QP d'une année normale pour la machine 2 = $5\,000/5 \text{ ans} = 1\,000 \text{ €}$.
 - QP de l'année partielle = 250 € soit $\frac{1}{4}$ d'année donc 3 mois avant la fin de l'exercice.
- Machine acquise le 01-10-N, peu importe sa valeur.

3. Quel a été le coût d'acquisition de la machine achetée en N ?

- $QP = \text{Amortissement fiscal} \times (\text{Montant de la subvention}/\text{Valeur de la machine})$.

Donc $QP = \text{Amt} \times \text{Taux de couverture}$

$$QP = \text{Valeur d'acquisition}/5 \text{ ans} \times 3/12 \times 40 \% = 250 \text{ €}$$

Car ici l'amortissement fiscal est le linéaire ; 3/12 car achat le 01/10/N

→ $\text{Valeur d'acquisition} = 250/0,4 \times 5 \times 12/3 = \mathbf{12\,500 \text{ €}}$

- Ou bien plus simplement = $5\,000/40 \% = \mathbf{12\,500 \text{ €}}$

On peut faire ce calcul simplifié car l'amortissement fiscal est linéaire. La reprise de la subvention se fait donc au prorata des 5 ans.